



MAIRIE DE GAUJAC
30330

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE DE CIRCULATION N°12/2026

Nature de l'acte : 8.3 Voirie

OBJET : MISE EN PLACE DE COUSSINS BERLINOIS SUR LA VOIRIE – « Chemin de la Cigalière »

Le Maire de Gaujac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivant,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-2,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté modifié en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR),

Vu le décret N° 94-447 du 27 mai 1994, fixant les modalités d'applications des ralentisseurs de type dos d'ânes et de type trapézoïdal,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers sur la voie publique et de réduire la vitesse des véhicules sur la voie suivantes, Chemin de la Cigalière,

Considérant la vitesse excessive constatées et les risques pour les piétons, cyclistes et riverains,

Considérant la mise en place de coussins berlinois constitue une mesure appropriée à réduire la vitesse de la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet : Afin d'améliorer la sécurité des usagers sur le chemin de la Cigalière à GAUJAC, 6 coussins berlinois seront implantés sur la voie de circulation,

Article 2 : Caractéristiques des aménagements : Les coussins berlinois seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment en matière de dimensions, de marquage au sol et de matériaux, et seront implantés de manière à permettre le passage des véhicules de secours et de transports en commun,

Article 3 : Signalisation : Une signalisation horizontale et verticale sera mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dans le cadre des travaux d'aménagement de l'intersection entre le chemin de Connaux et le chemin de la cigalière,

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation,

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laudun-L'Ardoise.

Fait à Gaujac,
Le 09 février 2026

Le Maire,
Maria SEUBE



